

DEPARTEMENT DU
FINISTERE

ARRONDISSEMENT
DE BREST

COMMUNE DE
PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

26/2018

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR POUR
DEFINIR LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE LA ZONE DE MOUILLAGES**

Le Maire de la commune de Plougonvelin,

Vu le décret n° 91/1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupations temporaires concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012342-0020 du 7 décembre 2012 autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime par une zone de mouillage et d'équipements légers aux lieux-dits « Bertheaume », « les Trois Curés » et le « Trez-Hir » sur le littoral de la commune de Plougonvelin.

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2012342-0021 du 7 décembre 2012 portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers aux lieux-dits « Bertheaume », « les Trois Curés » et le « Trez-Hir » sur le littoral de la commune de Plougonvelin.

Vu la lettre du chef du pôle affaires maritimes de Brest en date du 17 novembre 2014 autorisant le maire à confier à l'APAB la gestion de la zone de mouillages.

ARRETE

Article 1^{er} - Objet : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 17 janvier 2015 portant règlement particulier de police sur les sites de mouillages.

Article 2 - Disposition générales : Le présent règlement est soumis aux dispositions de l'arrêté inter préfectoral portant règlement de police des zones de mouillage. Il a notamment pour objet de préciser le rôle de l'association des plaisanciers de l'anse de Bertheaume dans la gestion de ces zones, par délégation du maire de la commune et dans le cadre de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre et du bon emploi des ouvrages publics.

2-1 Zone de mouillages

Il existe deux zones distinctes. (annexe 1)

- Une zone A aux lieux-dits « Bertheaume et le Trez-Hir ». Le principe de montage de la ligne de mouillage est défini en annexe 2. Cette zone comprend trois emplacements pour des professionnels.
- Une zone B au lieu-dit « les trois curés ». Il s'agit d'une zone accueillant exclusivement des mouillages non impactant (dit mouillages innovants) afin de permettre la conservation et le développement d'un écosystème rare et précieux fondé sur la présence en grande quantité d'herbiers baptisés « zostères ».

2-2 Convention de Gestion

Par convention le maire a transféré la gestion des zones de mouillages à l'association des plaisanciers de l'anse de Bertheaume (APAB) à l'exception des zones de mouillages de passages et des zones de mouillages NPI (Nautisme en Pays d'Iroise).

2-3 Gestion des zones mouillages

Toute occupation des zones de mouillage est soumise à une demande écrite sur imprimé délivré par le bureau de l'association. Cette demande intégrera toutes les caractéristiques du navire ainsi qu'une attestation sur l'honneur de la conformité du mouillage. Elle sera accompagnée de la photocopie de la carte de circulation et de la police d'assurance du bateau. En outre, le demandeur devra également signer un engagement à respecter le règlement en vigueur.

Tout signataire d'un contrat de mouillage doit se conformer à la réglementation technique de gestion des mouillages édités par l'APAB, gestionnaire du plan d'eau.

2-4 Redevances

Le montant de la redevance est fixé chaque année par le conseil municipal et comprend :

- Un montant variable selon la longueur du bateau. La longueur prise en compte sera celle spécifiée sur la carte de circulation ou sur l'acte de francisation.
- Un montant forfaitaire pour le réaménagement du plan d'eau
- Un montant forfaitaire pour la location d'un emplacement prame

La redevance est payable au régisseur désigné qui délivrera un reçu (chèque établi à l'ordre du Trésor Public).

En cas de résiliation d'un contrat en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 3 - Comité de gestion du plan d'eau

3-1 Rôles

Le comité de gestion est un groupe de travail composé d'élus et de citoyens volontaires. Il se réunit sur demande de ses membres ou sur convocation de son président au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire.

Il a pour missions de réaliser un suivi de la gestion du plan d'eau et faire l'intermédiaire entre la municipalité et l'APAB.

3-2 Constitution

- Le président, (le Maire ou son représentant),
- D'élus nommés par le Conseil Municipal,
- Des citoyens volontaires nommés par la municipalité,
- Le président et vice-président de l'APAB (titulaire), le trésorier et le secrétaire (suppléants).

Article 4 - Propriétés des corps-morts : Tout déplacement ou changement de corps mort est interdit sans l'accord de la commune.

Les corps-morts existants restent la propriété du plaisancier, qui est responsable de son entretien et de la ligne de mouillage.

Tout plaisancier, propriétaire d'un corps mort, qui libère son emplacement doit faire enlever son bloc ou le céder gratuitement à la commune s'il est en bon état, certifié par un plongeur professionnel.

Tous les travaux d'enlèvement effectués sont à la charge du plaisancier.

En cas de non-respect de cette procédure, les travaux seront effectués par la mairie et facturés au propriétaire.

Tout plaisancier, propriétaire d'un corps-mort en mauvais état, se verra attribuer un nouveau corps-mort. Ce bloc est la propriété de la commune.

Critères d'attribution d'un nouveau corps-mort :

- Faire une demande auprès de la mairie
- Fournir un certificat d'un plongeur professionnel justifiant l'état du corps-mort

- Remettre l'emplacement propre après avoir fait retirer le bloc
- Tous les travaux effectués sont à la charge du plaisancier

Tout nouveau locataire d'emplacement se verra attribuer par la Commune, un corps mort. Ce bloc est la propriété de la Commune, qui en assure l'entretien. Le locataire d'emplacement sera quant à lui responsable de l'entretien de la ligne de mouillage. Dans ce cas, les travaux de mise en place des corps-morts sont à la charge de la commune

Article 5 - liste d'attente pour l'attribution des nouveaux emplacements de mouillages : Tout citoyen peut prétendre à bénéficier d'un emplacement de corps mort.

La demande d'inscription sur liste d'attente doit se faire auprès de la mairie.

Elle doit être renouvelée tous les ans auprès de l'APAB, gestionnaire du plan d'eau, au plus tard pour fin mars de l'année en cours.

La mairie est tenue de posséder un registre dans lequel seront enregistrées, chronologiquement toutes les nouvelles demandes.

Cette liste est consultable par le public auprès des services de la mairie de Plougonvelin.

Article 6 - Limite de la responsabilité communale - obligation d'assurances des détenteurs d'emplacements : Sauf à mettre en cause les installations communales, la commune ne peut être tenue pour responsable des avaries dues notamment à l'évitage normal des bateaux.

La commune ne peut garantir la nature des fonds ou la présence de roches ou d'objets divers pouvant provoquer des dommages aux coques.

Tout signataire d'un contrat de mouillage est considéré comme ayant évalué les risques du site et de l'emplacement : Il ne peut se prévaloir de leur méconnaissance.

Il est rappelé que le détenteur sera tenu de souscrire une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et destinée à garantir notamment tous les dommages que pourraient subir ou occasionner son bateau, tout particulièrement en cas de bris de la ligne de mouillage.

Article 7 - Hivernage des mouillages : Les mouillages devront être hivernés durant la période du 31 octobre au 1er avril, de la manière suivante : La grosse bouée de service devra être déposée. La chaîne montante sera posée sur le fond et matérialisée par un témoin à 1m du fond. L'emplacement du mouillage sera matérialisé par une petite bouée, reliée à l'extrémité de la chaîne par un cordage non flottant, Elle devra porter le numéro du mouillage et le nom du navire du titulaire. La longueur du cordage sera la même que celle de la chaîne montante.

L'hivernage des mouillages est nécessaire pour une meilleure conservation des matériels.

Article 8 – Râteliers : Des râteliers, propriété de la commune, sont installés pour le rangement des annexes sur la plage de Bertheaume, près de la cale, sur la plage des 3 curés et sur la plage du Trez-Hir.

Ces emplacements sont gérés par l'APAB.

La redevance est fixée par le conseil municipal. Elle est payable au régisseur désigné qui délivrera un reçu (chèque établi à l'ordre du Trésor Public).

Article 9 - Parc à bateaux : Un terrain a été mis à disposition des plaisanciers par la commune de Plougonvelin pour l'hivernage des navires de plaisance durant la période de septembre à mai de l'année suivante. Ce terrain est situé près de la page du Perzel.

Les emplacements et le rangement des bateaux sont gérés par l'APAB. Le carénage des bateaux est interdit sur ce terrain.

La redevance est fixée par le conseil municipal. Elle sera redevable en octobre de l'année en cours.

Elle est payable au régisseur désigné qui délivrera un reçu (chèque établi à l'ordre du Trésor Public).

Article 10 - Règlement de police : L'arrêté inter préfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages de Plougonvelin est applicable depuis le 7 décembre 2012. Ce dernier sera affiché de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone des mouillages.

Article 11 - Aires de carénages : Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Les aires de carénages aménagées les plus proches sont Brest et en projet Le Conquet et L'aber-Ildut.

Article 12 - Ponton modulaire : Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2014, un ponton modulaire est mis en place sur la plage de Bertheaume, pendant la saison estivale, pour permettre l'embarquement et le débarquement des plaisanciers.

Toute personne utilisant ce ponton doit respecter les règles d'utilisation du ponton modulaire (Extrait du registre des arrêtés du maire du 26 juillet 2013, affiché à l'entrée du ponton)

Les manœuvres près de celui-ci doivent se faire à vitesse réduite et le pilote devra s'assurer que son aire de manœuvre est dégagée.

Article 13 - Approbation : Le maire se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement en fonction des impératifs de sécurité et d'organisation.

Article 14 - Date d'effet : Le présent règlement est applicable à compter de sa signature.

Fait à PLOUGONVELIN, le 13 avril 2018

Le Maire
Bernard GOUEREC

